ACTES

PRODUITS

PAR LE CHAPITRE

De l'EGLISE Cathédrale de BAYEUX,

A l'Assemblée de l'Ordre du Clergé du Bailliage principal de Caen.

PROPOSITION

FAITE par les Députés du CHAPITRE de l'Eglise Cathédrale de Bayeux, à l'Assemblée particulière de l'Ordre du Clergé, au Bailliage principal de Caen.

LE Chapitre de Bayeux a cru devoir s'occuper de l'examen du Réglement annexé à la Lettre du Roi pour la convocation des Etats-Généraux. Il a remarqué l'aveu que Sa Majesté a bien voulu y faire, que les dispositions préalables aux Etats-Généraux ont toutes été très-difficiles & souvent imparfaites. Il a observé aussi que, peu après, Sa Majesté réserve à l'Assemblée des Etats-Généraux le soin de remédier aux inégalités qu'on n'a pu éviter.

Mais, si les Etats-Généraux doivent rectifier eux-mêmes les dispositions qui auront décidé de leur composition, de leur organisation, c'est aux Assemblées graduelles de Bailliage principal à former d'abord leur opinion sur cet objet essentiel, pour la transmettre aux Députés dont elles composeront les Etats-Généraux. Dès-lors, le Chapitre de Bayeux s'est vu obligé à nous tracer à nous-mêmes l'opinion que nous devions prendre, la marche que nous avions à suivre à cet égard dans l'Assemblée où nous avons l'honneur de le représenter.

Une obſervation très - importante nous frappe d'abord. L'organiſation des Etats - Généraux prochains ſera donc incomplette ; Sa Majeſté le reconnoît. Mais ne peut - on pas douter, ſi les Etats - Généraux formés d'après des diſpoſitions inégales & mal-aſſurées, ne s'efforceront pas de conſacrer eux-mêmes les diſpoſitions qui auront préſidé à leur formation? Les Etats - Généraux concentrent, ſans doute, en eux - mêmes tous les pouvoirs, tous les droits de la Nation. Cependant ils n'en ſont revêtus que lorſqu'ils ſont compoſés de manière à repréſenter effectivement la Nation. Si leur compoſition étoit inconſtitutionnelle, il nous paroîtroit que leur Aſſemblée ſeroit ſans pouvoirs.

Les vues du Chapitre & les nôtres ſe ſont portées, de cette conſidération générale, ſur la formation que le Réglement, article XVI, prépar à l'Ordre du Clergé dans l'Aſſemblée des Etats - Généraux. C'eſt à ce point que nous nous ſommes arrêtés. L'équilibre ſagement établi dans les deux Ordres du Clergé, nous paroît rompu. Les Evêques, les Abbés, les Chapitres, les Curés, ſont appellés, il eſt vrai, aux Aſſemblées graduelles, ainſi que tous les Bénéficiers ; mais on y appelle auſſi des Eccléſiaſtiques qui n'y parurent jamais, & qui n'ont aucun droit d'y paroître. Leur nombre décidera de toutes les opérations de ces Aſſemblées ; rien, dans le Réglement, ne tempére leur influence ; c'eſt la pluralité des voix qui décide de tout. Voilà ſur qui déſormais vont repoſer les deſtinées du Clergé de France & celles même de l'Etat ! Il ſuffit, pour les balancer, pour les fixer dans l'Ordre

Eccléſiaſtique, d'être conſtitué dans les ordres ſacrés ; on y eſt admis, lors même qu'on eſt dépourvu de tout Bénéfice.

Cependant, 1°. Ces Eccléſiaſtiques n'ont aucun intérêt préſent dans les affaires du Clergé ; ils n'ont que l'eſpérance de poſſéder un jour des Bénéfices. Mais cette eſpérance ſuffit-elle pour leur donner des notions certaines ſur les vrais intérêts de l'Ordre du Clergé ? peut-elle les diriger dans la maniére dont ils doivent être conduits ? L'inconſidération ſeroit ici très-dangereuſe. Le Clergé, par ſa conſtitution, eſt lié étroitement, non-ſeulement au Corps de l'État, mais encore aux deux autres Ordres, dont il eſt même le lien commun ; il les réunit tous deux dans ſon ſein, & c'eſt pour lui un devoir ſacré de cultiver leur affection, & de maintenir entr'eux & lui cette harmonie, qui ſeule fit fleurir pendant treize ſiècles l'Empire François, & qui ſeule peut l'affermir encore & le rendre à jamais inébranlable.

2°. Ces Eccléſiaſtiques dépourvus de tout Bénéfice, & pour la plupart jeunes encore, n'ont pu acquérir les connoiſſances même élémentaires des grands intérêts de l'État : ils y influeront cependant, puiſqu'ils concourront, comme les Bénéficiers les plus âgés, les plus éclairés, à la nomination des Députés de leur Ordre aux Etats-Généraux, & à la rédaction de leurs inſtructions, de leurs pouvoirs.

3°. A la vue de l'article XVI, qui admet tous les Eccléſiaſtiques des Campagnes, même dépourvus de Bénéfice, on s'étonne que l'article X réduiſe la députation des Chapitres à un Chanoine ſur dix

Chanoines préſens, & celle des Eccléſiaſtiques du ſecond Chœur du Chapitre & des Paroiſſes des Villes, à un ſur vingt Eccléſiaſtiques préſens.

C'eſt dans l'Ordre du Clergé ſeul que le Règlement établit ce diſparate marqué entre les Villes & les Campagnes, & ſi déſavantageux aux habitans des Villes; & nous cherchons envain à en pénétrer la raiſon. Une Paroiſſe de Ville où il y a vingt Eccléſiaſtiques outre le Curé, n'en exige pas dix-neuf ſans doute pour en faire le deſſervice. Un Chapitre, à la vérité, eſt plus gêné à cet égard; mais qui empêchoit que ceux-mêmes qui devoient y reſter pour le ſervice du Chœur, donnaſſent leur procuration à d'autres qui auroient exercé leurs pouvoirs? Ils ſont Eccléſiaſtiques, ils ſont Bénéficiers: le Réglement les exclud d'une influence individuelle, & il l'accorde indiſtinctement à tous les Eccléſiaſtiques des Campagnes, pourvu qu'ils ſoient ſimplement conſtitués dans les ordres ſacrés.

Pourquoi d'ailleurs réduire à un ſeul repréſentant la Communauté, l'Abbaye même la plus nombreuſe? Ces corps reſpectables, chers à l'Egliſe & précieux à l'Etat, ſont vraiement propriétaires dans l'Ordre du Clergé; les Eccléſiaſtiques non-Bénéficiers ne le ſont pas.

4°. Il paroît à craindre que ce nombre prodigieux de jeunes Eccléſiaſtiques ſans Bénéfice ne puiſſent guéres accroître la maſſe des lumiéres de l'Aſſemblée particuliére de l'Ordre du Clergé, & qu'ils n'ajoutent infiniment à l'embarras de ſes délibérations.

5°. Leur nombre eſt tel, ſur-tout en Normandie,

que, par cet avantage ſeul, ils pourraient à-peu-près concentrer en eux-mêmes la députation de l'Ordre du Clergé aux Etats-Généraux. Du moins ils influeront très-puiſſamment, s'ils le veulent, ſur le choix des Députés. Ils ne s'offenſeront pas, ſans doute, que l'Égliſe, qui les regarde comme ſa plus chere eſpérance, redoute de les voir prononcer, jeunes encore, ſans intérêt, ſans droit réel, ſur ſa deſtinée & ſur celle de l'État.

A ces conſidérations, on en pourroit joindre de plus importantes encore; elles n'échapperont point aux lumiéres de l'Aſſemblée. Nous lui aurions même épargné le détail raccourci de celles que nous avons l'honneur de lui préſenter, s'il eût pu nous être permis de ſolliciter ſon attention, ſans expoſer, au moins foiblement à ſes yeux, l'importance de l'objet ſur lequel nous deſirons de la fixer.

Nos vues, notre démarche, nous oſons nous en flatter, ne ſeront point ſuſpectes à l'Aſſemblée. Il ne faut rien moins que l'importance infinie des opérations qui lui ſont confiées, pour nous déterminer à la prier de s'occuper, avant tout, de l'examen de ſon organiſation. Si elle eſt légale, ſi ſa compoſition eſt complette, ſes Délibérations ſeront réguliéres & revêtues de toute l'autorité qui doit leur appartenir. Si, au contraire, ſa compoſition eſt défectueuſe dans des points trop importans pour être dédaignés, l'Aſſemblée nous paroîtroit n'avoir plus dès-lors les pouvoirs néceſſaires pour agir au nom du Clergé.

En conſéquence, nous prions l'Aſſemblée de vouloir bien commencer ſes opérations par la nomina-

tion de tels Commiſſaires qu'elle jugera à propos de choiſir, pour examiner à fond notre préſente propoſition; & ſur leur rapport fait à l'Aſſemblée, elle ſera à même d'en délibérer en pleine connoiſſance de cauſe, & de nous faire connoître ſa réſolution.

DÉPOSÉ ſur le Bureau de l'Aſſemblée de l'Ordre du Clergé le dix-huit Mars 1789.

L'Aſſemblée ayant refuſé de nommer des Commiſſaires, pour s'occuper de l'examen de la Propoſition ci-deſſus, les Députés du Chapitre ont remis ſur le Bureau l'acte de Proteſtation qui ſuit, dont ils ont pris acte.



PROTESTATION
DU CHAPITRE
DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE BAYEUX,

Faite à l'Aſſemblée de l'Ordre du Clergé, au Bailliage principal de Caen le 18 Mars 1789.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-neuf, le quatorziéme jour de Mars après midi;

En Chapitre général de l'Egliſe Cathédrale de Notre-Dame de Bayeux, aſſemblé extraordinairement *per domos* au ſon de la cloche & en la maniére accoutumée :

Devant Nous Claude - Jean VAUTIER, Notaire Royal & Apoſtolique à Bayeux, ſouſſigné ;

FURENT PRÉSENS M. M. les Vénérables Doyen, Dignités & Chanoines dudit Chapitre, dont les noms enſuivent.... Leſquels ont par ces Préſentes nommé les Sieurs de Pradelle, Archidiacre de Caen, Blaſne, le Voiſvenel & Renaud, Chanoines, auxquels, ou à l'un d'eux, conjointement ou ſéparément, ils donnent pouvoir & charge expreſſe de proteſter en l'Aſſemblée particuliére de l'Ordre du Clergé au Bailliage principal de Caen, dont l'Aſſemblée des Trois Etats eſt indiquée au ſeize du mois préſent, contre le Réglement annexé à la Lettre du Roi pour la convocation des Etats-Généraux, ſeule-

ment en ce qui touche la compofition de l'Ordre du Clergé dans ladite Affemblée des Trois Etats, & contre tout ce qui pourroit s'enfuivre ; avec pouvoir auxdits Sieurs Procureurs conftitués, de faire, avant ladite proteftation, toutes les démarches qu'ils jugeront convenables relativement à ladite proteftation.

C'EST avec le plus fenfible regret que le Chapitre fe porte à réclamer. Il voit les maux de l'Etat ; il en eft touché : il fent que les Etats-Généraux font d'une indifpenfable néceffité ; qu'eux feuls peuvent combler le vuide des Finances, & ramener, de concert avec le Roi, l'ordre & la ftabilité dans toutes les parties de l'Adminiftration. Le Chapitre confent, il offre même avec joie dans le Cahier d'inftruction qu'il a arrêté pour fes Députés à ladite Affemblée, de fupporter également avec chacun des deux autres Ordres, le poids des contributions publiques. Mais les intérêts les plus effentiels de l'Ordre du Clergé, follicitent, néceffitent même fes réclamations. Elles font de nature par leur objet à ne point être indifférentes aux deux autres Ordres, dont le Clergé, par la Conftitution Françoife, eft devenu, dès le principe même de la Monarchie, le lien commun. Le Clergé en effet réunit dans fon corps, & la Nobleffe, & le Tiers-Etat. Si la conftitution de cet Ordre eft changée ; fi, au mépris de fes chefs, toute fon influence paffe au Clergé du fecond ordre, l'équilibre fagement établi dans fon fein fera rompu, & toute la confidération de l'Ordre Eccléfiaftique en général deviendra à jamais impuiffante, quelqu'utile & néceffaire même qu'elle

ſoit cependant pour le bien de l'Etat & pour le maintien de ſa conſtitution.

Le Chapitre fonde principalement ſa réclamation ſur les moyens ſuivans :

1°. Le Règlement n'eſt point revêtu des formes légales qui devoient en aſſurer la ſanction. Elles étoient cependant d'autant plus néceſſaires, que ce Règlement détruit l'ordre ancien obſervé de tous les tems pour la compoſition de l'Ordre du Clergé dans les États-Généraux. Il introduit dans les Aſſemblées graduelles de cet Ordre, des Eccléſiaſtiques qui n'y eurent jamais de droit : il en exclud ceux qui y ont les droits les plus légitimes & les plus naturels.

2°. Le Roi a bien voulu lui-même avouer dans le préambule du Réglement, que les formes qui y ſont preſcrites ſont imparfaites ; & Sa Majeſté réſerve à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, le ſoin de remédier à leur inégalité. Mais ſi la compoſition antique de l'Ordre du Clergé aux Etats-Généraux prochains eſt bouleverſée, cet Ordre illégalement & incomplettement repréſenté, pourra s'attacher à la nouvelle compoſition, propoſer de la faire-confirmer, & éloigner à jamais la ſeule compoſition légale & réguliére qui appartienne & qui puiſſe convenir à l'Ordre du Clergé.

3°. Les Chanoines ſont réduits à ſe faire repréſenter à l'Aſſemblée du Bailliage principal, à raiſon d'un Député ſur dix Chanoines préſens. Tous les Chanoines ſont Eccléſiaſtiques, tous les Chanoines ſont

Bénéficiers ; deux titres dont le Règlement s'autoriſe pour appeler à cette Aſſemblée généralement tous les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés & non réſidans dans les Villes, ainſi que tous les Curés & les autres Bénéficiers.

Les Chanoines abſens ont droit d'ailleurs & intérêt d'être repréſentés, lorſque leur abſence eſt avouée par la Loi : tels ſont les Chanoines Conſeillers dans les Parlemens, employés au ſervice des Chapelles du Roi, de la Reine, des Princes & Princeſſes de la Famille Royale, à la ſuite des Evêques, aux affaires du Chapitre & du Clergé.

Le ſervice du Chœur exige, ſans doute, qu'il y reſte un nombre convenable de Chanoines ; mais ceux-là même auroient dû avoir le droit de ſe faire repréſenter à l'Aſſemblée de leur Ordre au Bailliage principal.

4°. Les Dignitaires, les Chanoines qui, à raiſon de leur Dignité ou Prébendes, poſsèdent des fiefs indépendamment & ſéparément de la manſe commune du Chapitre, ont droit de paroître, & même de ſe faire repréſenter, comme les Nobles poſſédants fiefs, à l'Aſſemblée des Trois-Etats du Bailliage principal ; le Règlement ne les y appelle pas ; il garde à leur égard le ſilence le plus profond : & ils adhérent en corps de Chapitre à la proteſtation particuliére de ces Dignitaires, de ces Chanoines. Le Chapitre proteſte même pour la conſervation des droits de ceux d'entr'eux qui, étant abſens, ne peuvent proteſter eux-mêmes. Le Chapitre en corps eſt le conſervateur des droits de ſes membres.

5°. D'après le Règlement, il est possible que nul Evêque, nul Abbé, nul Chanoine, nul Prieur, nul Curé même ne soit député aux Etats-Généraux. La représentation de cet Ordre dans cette auguste Assemblée, peut absolument être concentrée dans la classe des Ecclésiastiques constitués, il est vrai, dans les Ordres sacrés, mais dépourvus de tout Bénéfice.

De-là naissent deux motifs d'opposition.

Les Evêques sont dans l'ordre spirituel les supérieurs du Clergé : ils en sont les chefs dans l'ordre politique de l'Etat. Toujours on les a vus à la tête non-seulement de l'Ordre Ecclésiastique, mais encore des Assemblées de la Nation, comme premiers citoyens. Leur possession non-interrompue jusqu'à ce jour, remonte au-delà même de la conquête des Francs, & du berceau de la Monarchie.

Sous le premier rapport, ils ont un droit spécial & propre à leur caractére sacré, de se trouver à la tête de l'Ordre du Clergé, dans l'Ordre du Clergé, dans l'Assemblée des Etats-Généraux prochains; on peut y agiter des matiéres, y faire même des règlemens qui intéressent la discipline du Clergé du Royaume; & la discipline peut-elle être bien entendue & légalement sanctionnée, sans le concours de l'autorité sainte des Evêques?

Sous le second rapport, les Evêques sont dépouillés, par le Règlement, de leur qualité de premiers Citoyens de l'Etat. Mais un Règlement émané du propre mouvement du Roi, & certainement

contraire aux intentions de Sa Majesté, toujours conformes à l'équité, à la justice, au bon ordre du Royaume, peut-il les dépouiller, les dégrader ? Et n'est-ce pas les dégrader, que de faire dépendre absolument leur députation aux Etats-Généraux, d'un Clergé qui leur est subordonné, qu'ils doivent gouverner, & dont il importe par cette raison qu'ils ne soient jamais dépendans?

Il n'en est point de l'Ordre du Clergé comme de celui de la Noblesse, où les Gentilshommes les plus qualifiés par les dignités héréditaires, n'ont à ce titre seul aucun pouvoir réel sur les Gentilshommes moins relevés. Les deux Ordres qui composent l'Ordre du Clergé, sont essentiellement distincts. Dans l'ordre de la Religion, l'un gouverne, l'autre est gouverné. Dans l'ordre politique, la différence & les rapports des intérêts des deux classes, établirent entr'elles, de tous les tems, une distinction marquée. L'unité introduite par le Règlement anéantiroit bientôt & l'autorité des Evêques, & la subordination du Clergé, ou du moins elle les affoibliroit notablement.

Enfin la composition antique du Clergé, est analogue à la constitution françoise décidément monarchique, & fondée sur la prééminence des rangs : le Règlement du Roi éloigne de l'Ordre du Clergé cette constitution sage & qui lui est naturelle.

L'Evêque & le Chapitre ne forment qu'une seule église; leurs intérêts sont communs, ou plutôt ils n'ont l'un & l'autre que l'intérêt du maintien du bon ordre, & l'exercice public du culte dans le

Diocèfe : tel eft le titre des Chapitres pour réclamer les droits de l'Epifcopat; il les exerce lui-même pendant la vacance du Siége : Ainfi l'a réglé la conftitution de l'Eglife, reconnue par les loix de l'Etat. L'Eglife cathédrale eft la mere de toutes les Eglifes du Diocèfe. Les SS. Canons la regardérent toujours comme leur modèle ; c'eft elle qui les a toutes formées ; c'eft elle auffi qu'elles doivent imiter dans l'ordre du culte, de la difcipline & des cérémonies. Dont & de tout ce que deffus, mefdits Sieurs du Chapitre ont requis acte : ce qu'accordé leur avons, &c. &c.

DÉPOSÉ fur le Bureau de l'Affemblée, de l'ordre du Clergé.

724